

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18
Date : 18 février 2026

**TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMES POUR L'EXAMEN
CONCERNANT LA RÉDUCTION DE LA PEINE**

Composée comme suit : Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Cáranza, Président
Mme la juge Gocha Lordkipanidze
M. le juge Erdenebalsuren Damdin

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD***

Public

Version publique expurgée du Corrigendum de la « Réponse des Représentants légaux des victimes à la "Defence Application for Full Commutation and Release, pursuant to Rule 224(3) of the Rules of the Procedure and Evidence" (ICC-01/12-01/18-2758-Conf), 27 janvier 2026 » (ICC-01/12-01/18-2762-Conf)

Origine : [Représentants légaux des victimes]

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**
D28

☒ **Les représentants légaux des victimes**
V43

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés**
(participation/réparation)

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

I. RÉTROACTES

1. Le 26 juin 2024, la Chambre de première instance X (« la Chambre ») a rendu son jugement et déclaré Monsieur Al Hassan coupable de huit chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre¹.

2. Le 20 novembre 2024, dans sa décision relative à la peine, la Chambre a condamné Monsieur Al Hassan à 10 ans d'emprisonnement et ordonné que le temps passé en détention soit déduit de la durée totale d'emprisonnement².

3. Le 23 juillet 2025, le Collège des juges nommé pour examiner la question de la réduction de peine de Monsieur Al Hassan (ci-après « le Panel ») a réduit la peine de Monsieur Al Hassan de 12 mois, fixant ainsi la date de fin d'exécution de sa peine au 28 mars 2027.³

4. Le 27 janvier 2026, la Défense a déposé une demande de commutation totale et de libération, en application de la règle 224-3 du Règlement de procédure et de preuve (« **la requête de la Défense** »).⁴

5. Les Représentants légaux des victimes (ci-après « LRV) entendent répondre à la demande de la Défense par les présentes écritures.

6. Les arguments des RLV sont les suivants :

¹ Trial Chamber X, "Trial Judgement", 26 juin 2024, ICC-01/12-01/18-2594-Red.

² Trial Chamber X, "Sentencing Judgment", 20 novembre 2024, ICC-01/12-01/18-2662.

³ Les Trois Juges de la Chambre d'appel nommés pour l'examen concernant la réduction de la peine, « Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud », 23 juillet 2025, ICC-01/12-01/18-2743-Conf.

⁴ Defence, Public Redacted version of "Defence Application for Full Commutation and Release, pursuant to Rule 224(3) of the Rules of the Procedure and Evidence", 27 janvier 2026, ICC-01/12-01/18-2758-Red.

- **A titre principal**, les RLV considèrent la demande de la Défense irrecevable dans la mesure où les textes applicables ne prévoient pas la possibilité pour le condamné de demander une commutation de peine dans les circonstances de l'espèce.
- **A titre subsidiaire**, si la Chambre devait considérer la demande de la Défense recevable, les RLV considèrent que la Défense ne démontre pas de changement de circonstances susceptible de permettre une révision des critères prévus à la règle 223 ou d'établir les circonstances décrites à la règle 224-3, et procéder à une commutation de peine de Monsieur Al Hassan et sa libération immédiate en ce sens ;
- **A titre infiniment subsidiaire**, les RLV invoquent une série de circonstances à prendre en compte en cas de libération immédiate de Monsieur Al Hassan sur le territoire de [EXPURGÉ].

7. En outre, dans l'hypothèse où le Panel devait considérer la demande de la Défense recevable, les RLV sollicitent que la République du Mali soit consultée sur celle-ci, de la même manière qu'elle avait été appelée à présenter des observations écrites au sujet de la règle 223 par l'Ordonnance du 20 mars 2025.⁵

II. CLASSIFICATION

8. Conformément à la norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, la présente est classée confidentielle car elle contient des informations sensibles et répond à une écriture confidentielle. Une version publique expurgée sera déposée ultérieurement.

⁵ [Ordonnance portant calendrier relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud](#), ICC-01/12-01/18-2698-tFRA.

III. DÉVELOPPEMENTS

A. A TITRE PRINCIPAL : SUR L'IRRÉCEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE MONSIEUR AL HASSAN

9. La Défense considère que le Panel de juges devrait faire droit à sa demande sur le fondement de la règle 224-4, des précédents survenus devant la Cour et le droit international des droits humains.⁶

10. Or le raisonnement de la Défense est inexact. En effet, l'interprétation de la Défense conduit à appliquer à la situation du condamné qui a déjà bénéficié d'une réduction de peine conformément à l'article 110-3⁷, des dispositions visant uniquement les situations dans lesquelles le Panel n'a **pas** accepté de procéder à une réduction de peine lors de l'examen prévu à l'article 110-3, soit la situation prévue à l'article 110-5⁸. Autrement dit, l'article 110 du Statut de Rome ne permet pas à la personne condamnée qui a bénéficié de la réduction de peine prévue à l'article 110-3 de demander un nouveau réexamen.

11. Le renvoi aux dispositions du Règlement de procédure et de preuve quant à la procédure de révision elle-même n'existe qu'en cas de décision de non réduction de peine : si la Cour détermine qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine, elle réexamine par la suite la question de la réduction de peine aux intervalles prévus dans le Règlement de procédure et de preuve. Le renvoi au Règlement n'existe donc pas en dehors d'une décision de réduction de peine négative. Le règlement n'est évoqué à l'article 110-4

⁶ Requête de la Défense, par.4.

⁷ Article 110-3 : *Lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire. Elle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme.*

⁸ Article 110-5 : ***Si, lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour détermine qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine**, elle réexamine par la suite la question de la réduction de peine aux intervalles prévus dans le Règlement de procédure et de preuve et en appliquant les critères qui y sont énoncés ».*

que sur la question des critères à examiner,⁹ lesquels ne concernent pas le déroulement de la procédure elle-même.

12. En conclusion, les textes sont clairs et les efforts de la Défense pour en présenter une interprétation déformée doivent être déclarés inopérants.

13. S'agissant des références de la Défense à des précédents, les RLV relèvent que le mécanisme prévu par les textes applicables devant la Cour et décrit ci-dessus est le même que celui mis en place devant les Chambres spécialisées pour le Kosovo, tel qu'il résulte de la règle 196-5 du Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées pour le Kosovo invoquée par la Défense, ouvrant le droit à un réexamen *"if the President determines in his or her review under paragraph (3) that it is not appropriate to commute the sentence"*.

14. En outre, dans l'*Affaire Lubanga*, citée par la Défense¹⁰, le Panel a considéré que Monsieur Thomas Lubanga pouvait demander un nouveau réexamen de sa peine « *si les circonstances se trouvent sensiblement modifiées* » uniquement en raison du fait qu'il n'avait pas fait droit à sa demande de réexamen, de telle sorte qu'il restait donc éligible à un nouveau réexamen au sens de la règle 224-3 du Règlement de procédure et de preuve et en application de l'article 110-5¹¹.

15. Il convient de noter également que le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux dans l'*Affaire Bralo* a également raisonné en ce sens en rappelant le droit de l'intéressé à un nouveau

⁹ Article 110-4(d) : « (...) D'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine.

¹⁰ Defence, Defence, Public Redacted version of "Defence Application for Full Commutation and Release, pursuant to Rule 224(3) of the Rules of the Procedure and Evidence", 27 janvier 2026, ICC-01/12-01/18-2758-Red, para. 6.

¹¹ Les Trois juges de la Chambre d'appel nommés pour connaître de l'examen de la question d'une réduction de peine, *Affaire Lubanga*, « Deuxième décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo », 3 novembre 2017, ICC-01/04-01/06-3375-tFRA, para. 95.

réexamen "*if circumstances require*", compte-tenu du fait qu'il avait également rejeté sa première demande.¹²

16. Le mécanisme répond à une logique selon laquelle d'une part il doit être possible d'offrir au condamné la possibilité de faire état de circonstances particulières lorsqu'une libération anticipée dont il peut formuler la demande lui a été refusée, et d'autre part la volonté ne pas ouvrir la possibilité au condamné ayant bénéficié de la remise de peine légale ou réglementaire, de faire valoir sans limite des circonstances sur lesquels l'organe compétent s'est déjà prononcé, sous prétexte de leur modification (et en l'absence de circonstances exceptionnelles telles que décrites ci-dessous).

17. S'agissant ensuite des dispositions de droit international des droits humains, les RLV notent que la jurisprudence citée par la Défense¹³ n'est manifestement pas pertinente en ce qu'elle vise des affaires de demande de libération conditionnelles suite à des condamnations à perpétuité (lesquelles prévoient dans la majorité des systèmes pénaux une possibilité de demande de libération après une certaine période de détention minimale, selon des conditions et critères précis), ou circonstances dans lesquelles les "*boards of parole*" sont amenés à procéder à la révocation de la libération conditionnelle ou examen des demandes de libération anticipée, ainsi que des situations de personnes internées suite à leur détention en raison de leur état mental et haute dangerosité pour le public.

18. En réalité rien dans les écritures de la Défense ne se rapporte à la situation soumise au Panel qui ne concerne pas le droit à voir sa détention soumise à révision pour une libération (éventuellement sous condition) à la suite d'une éventuelle période de sureté. Si le droit du condamné dans de telles situations est effectivement reconnu par le droit international qui établit le droit d'un détenu de contester la légalité de son

¹² International Residual Mechanism for Criminal Tribunals, *Miroslav Bralo*, "Decision on the Early release of Miroslav Bralo", 31 décembre 2019, para. 84.

¹³ Requête de la Défense, par.7 et suivants.

maintien en détention en ce que cela relève de la protection contre l'arbitraire et s'applique à toute privation de liberté¹⁴, il n'existe pas pour autant d'obligation générale de prévoir une révision périodique.¹⁵

19. La demande de la Défense consiste en une demande de libération par commutation de peine qui équivaut à la suppression du temps restant de la peine, alors même que cette peine a déjà fait l'objet d'une réduction : pour rappel, le 23 juillet 2025, le Panel a réduit la peine de Monsieur Al Hassan de 12 mois, fixant ainsi la date de fin d'exécution de sa peine au 28 mars 2027.¹⁶ Une libération par une seconde remise de peine dans ces conditions ne pourrait faire suite qu'à la démonstration de circonstances exceptionnelles qui rendraient la détention incompatible avec le respect de la dignité humaine. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

20. Enfin, il convient de souligner que si l'article 60-3 du Statut de Rome invoqué par la Défense prévoit la possibilité pour le suspect de solliciter sa mise en liberté provisoire ainsi que le réexamen à tout moment en cas de rejet, cette faculté trouve sa justification dans la présomption d'innocence dont il bénéficie, laquelle cesse de s'appliquer une fois la condamnation devenue définitive. L'article 60-3 n'est ici pas applicable.

21. En conclusion, Monsieur Al Hassan n'est pas éligible à demander un nouveau réexamen de sa peine au titre de l'article 110 du Statut de Rome et des règles 223 et 224 du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁴ Voir notamment : Article 9§4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Principes 11 et 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; Règles 56 et 57 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; article 5-4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

¹⁵ [Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme](#), Mise à jour du 31 août 2025, point 254.

¹⁶ Trois Juges de la Chambre d'appel nommés pour l'examen concernant la réduction de la peine, Version publique expurgée de la « Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud », 23 juillet 2025, ICC-01/12-01/18-2743-Red, [ICC-01/12-01/18-2743-red-tFRA](#), (« Décision sur la réduction de peine »).

22. **La demande doit donc être déclarée irrecevable.** Si le Panel des juges devait néanmoins estimer pouvoir appliquer les dispositions du Statut et du Règlement précitées ou devoir néanmoins examiner l'existence de circonstances exceptionnelles qui justifierait une révision de peine en vertu du droit international (Article 21 du Statut), les RLV considère que de telles circonstances ne sont pas démontrées comme expliqué ci-dessous.

B. A TITRE SUBSIDIAIRE : LA DÉFENSE NE DÉMONTRE PAS L'EXISTENCE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES DE NATURE À JUSTIFIER UNE DEUXIÈME RÉVISION DE LA PEINE ET LA LIBÉRATION IMMÉDIATE DE MONSIEUR AL HASSAN

23. Si les juges estimaient la demande recevable soit en vertu des principes de droit international, soit parce que les textes applicables devant la Cour invoqués par la Défense permettrait de faire une seconde demande au titre de l'article 110-3, les RLV estiment qu'il n'existe pour autant aucun changement de circonstances ou aucune circonstance particulière équivalent à celles reprises à l'article 110-4-c ou à la règle 224-3.

24. La jurisprudence de la Cour est venue clarifier les termes de l'article 110-4-c du Statut de Rome relatifs à l'existence de facteurs attestant d'un « *changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de peine* ». A ce sujet, le Panel a rappelé que « *« manifeste » signifie qu'il n'y a pas de doute ou d'ambiguïté et que les choses sont tout à fait évidentes, tandis qu'« appréciable » est défini comme assez important pour être remarqué ou pour avoir des conséquences* », ou en grande quantité mesurable ». ¹⁷

¹⁷ Décision sur la réduction de peine, para. 24 ; Les Trois juges de la Chambre d'appel nommés pour l'examen concernant la réduction de la peine, *Al Mahdi*, « Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi », 25 novembre 2021, [ICC-01/12-01/15-434-Red3-tFRA](#), para. 16 ; Les Trois juges de la Chambre d'appel nommés pour l'examen concernant la réduction de la peine, *Katanga*, « Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga », 13 novembre 2015, [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), para. 47.

25. Pour soutenir sa demande, la Défense invoque une série d'éléments qu'elle qualifie de « new circumstances » :

- [EXPURGÉ];
- [EXPURGÉ];
- sa contribution positive aux réparations ;
- la situation politique au Mali ;
- l'écoulement du temps et la situation actuelle de Monsieur Al Hassan en détention.

26. Les RLV estiment que ces éléments sont insuffisants pour justifier la demande de commutation totale de peine et une libération immédiate avec installation sur le territoire de [EXPURGÉ].

27. Les éléments présentés par la Défense sont analysés ci-dessous dans l'ordre présenté par celle-ci.

(i) S'agissant [EXPURGÉ]

28. Les RLV prennent note du fait qu'une partie de la famille de Monsieur Al Hassan [EXPURGÉ].

29. Les RLV relèvent par ailleurs que l'intention de Monsieur Al Hassan est de rejoindre cette partie de sa famille et se faire ensuite rejoindre par d'autres membres de celle-ci, [EXPURGÉ].

30. La Défense n'avance toutefois aucune circonstance particulière ou même nouvelle¹⁸ et en tous les cas aucune circonstance qui n'aurait déjà été évaluée par le Panel à l'occasion de l'examen de la première demande de réduction de peine.¹⁹

31. L'argument est donc inopérant.

(ii) S'agissant de la possibilité pour Monsieur Al Hassan de s'installer [EXPURGÉ]

32. La Défense indique que Mr Al-Hassan est en mesure de s'installer [EXPURGÉ].

33. Les RLV s'étonnent de la nature du document sur lequel la Défense entend défendre cet argument, indépendamment de sa pertinence.

34. Sur la source des informations fournies tout d'abord, il est pour le moins interpellant de constater que la Défense [EXPURGÉ]. Rien n'est dit des circonstances ayant conduit à l'obtention de ce courrier, dont les termes sont en réalité beaucoup plus nuancés que ce que prétend la Défense, et sur le rôle joué [EXPURGÉ]. En réalité, [EXPURGÉ].²⁰

35. Pour autant que de besoin, les RLV précisent qu'au regard des crimes contre l'humanité et crimes de guerre pour lesquels Monsieur Al Hassan a été condamné, il est exclu qu'il puisse un jour bénéficier [EXPURGÉ] conformément à la clause d'exclusion prévue à l'article 1-F-a de la Convention de Genève de 1951 qui déclare que « *les dispositions de cette Convention ne seront pas applicable aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes* ». Dans la mesure où Monsieur Al Hassan a

¹⁸ Voir Defence Observations on Article 110 and Rule 223, ICC-01/12-01/18-2720-Conf+Anxs, une version publique expurgée fut déposée le 8 mai 2025, [ICC-01/12-01/18-2720-Red](#)), avec Annexes A,B, and C.4 to W, confidential, and Annexes C.1-C.3, public, par.38.

¹⁹ Voir par exemple Décision sur la réduction de peine, par.96

²⁰ Annexe K à la Requête de la défense.

été condamné pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, il ne pourra qu'être exclu de la protection de la Convention de Genève.

36. Sur le fond, les RLV considèrent tout d'abord qu'il n'existe ici aucun élément de nature à justifier une seconde réduction de peine. Le document produit concerne en réalité la question du pays d'installation et à supposer même qu'il puisse (1) être représentatif de la position du Gouvernement malien (2) être suffisant pour considérer que Monsieur Al Hassan pourrait s'installer [EXPURGÉ] sans conséquences pour les victimes et les tiers - *quod non* -, il n'est en rien pertinent pour plaider une libération immédiate. Les RLV renvoient également à ce qui est dit-ci-dessous aux paragraphes 63 et suivants.

37. En tout état de cause, il semble difficile de considérer que sur la seule base du document produit en annexe [EXPURGÉ], la Défense aurait démontré la capacité de Monsieur Al Hassan de s'installer [EXPURGÉ] en cas de libération immédiate.

38. Enfin, les RLV considèrent qu'indépendamment même de la question d'une commutation de peine, une installation de Mr Al-Hassan à [EXPURGÉ] créerait un risque d'instabilité sociale du fait d'un certain nombre de facteurs qui sont abordés ci-dessous (*voir infra*, point C).

(iii) S'agissant de la coopération volontaire de Monsieur Al Hassan aux réparations

39. La Défense estime que Monsieur Al Hassan a pris des mesures concrètes afin de démontrer son soutien au processus de réparations à savoir des assurances signées confirmant sa coopération future avec le processus de réparations, la remise d'une version manuscrite de ses excuses, une coopération volontaire avec la Section de participation des victimes et des réparations (VPRS) et la confirmation qu'il ne retournera pas à Tombouctou, même après l'expiration de la date initiale de sa peine.²¹

²¹ Requête de la Défense, par. 13 à 16.

40. S'agissant tout d'abord de la question de la contribution aux réparations, les RLV ne peuvent que transmettre l'indignation des victimes à entendre que le condamné invoque cette contribution comme un facteur plaidant en faveur de sa commutation de sa peine et sa libération immédiate. Les RLV rappellent qu'au nom de son indigence, ce sont les États parties qui, à travers le TFV, vont avoir la charge les réparations qui sont la suite de sa condamnation. Prétendre que sa contribution, qui ne restera de fait que minime au regard du montant qui serait octroyé, pourrait être acceptée comme un geste envers les victimes relève de l'insulte à leur égard.

41. Quant aux accords passés avec le TFV, les RLV lisent de la requête que "*the transferred funds amount to 17 weeks' income*"²² et en déduisent que selon la Défense que Monsieur Al-Hassan aurait donc déjà versé un montant de sa rémunération et se serait engagé à verser d'autres montants. Les RLV estiment dans tous les cas qu'il serait approprié que les victimes, indépendamment de leur position sur la question, soient informées des suites concrètes des engagements pris en audience qui à défaut restent interprétées, au même titre que les « excuses » (voir ci-dessous), comme des paroles posées avec le seul objectif de soutenir la demande de libération.

42. S'agissant ensuite de l'attitude de Monsieur Al-Hassan au regard des crimes pour lesquels il a été condamné et de ses « excuses », les RLV constatent tout d'abord qu'aucun élément nouveau n'est produit. La Défense rappelle des circonstances sur lesquelles le Panel s'est déjà prononcé.

43. Aucun élément nouveau n'est produit quant à la nature et au contenu des « excuses » que Mr Al-Hassan a présentées pour la dernière fois en avril 2025. Le fait que la Défense se soit acharnée à en faire une diffusion large à travers divers canaux²³ ne change rien aux critiques émises sur le contenu et le manque de sincérité perçus par les victimes. Quelle que soit la diffusion faite, le contenu ne s'en trouve pas pour autant

²² Requête de la Défense, par.16.

²³ Voir Requête de la Défense, nbp 36, 37 et 38.

changé et l'accusé peut s'obstiner à user de tous les moyens de communication pour diffuser ses propos, sans reconnaissance de la part des principaux concernés de leur sincérité, la démarche reste vaine.

44. Les RLV rappellent la jurisprudence de la Cour sur ce point. Dans l'Affaire *Lubanga*, les trois juges de la Chambre d'appel nommés pour connaître de l'examen de la question d'une réduction de peine avaient estimé qu'« *il y a une différence entre, d'une part, l'expression par une personne de son opposition dans l'abstrait à un crime donné et, d'autre part, son acceptation de sa responsabilité et l'expression de son remords d'avoir commis les actes en cause. Le collège des juges a considéré que la règle 223-a du Règlement porte au premier chef sur le second cas de figure, et non sur le premier* »²⁴. En outre, dans l'Affaire *Katanga*, le Panel a conclu que Monsieur Katanga avait coopéré dès le début au sens de l'article 110-4 du Statut dès lors qu'il avait longuement témoigné, qu'il avait répondu sans difficulté aux questions posées par les parties, participants et par les juges et qu'il avait spontanément apporté diverses informations et donné des précisions²⁵. Dans l'Affaire *Al Mahdi*, le Panel a accordé une réduction de la peine au condamné en raison de sa « *constance [dans la coopération avec la Cour] eu égard à son aveu de culpabilité, son respect continu des termes de l'Accord et sa coopération après la fixation de sa peine [indiquant] dès le début et de façon continue une volonté de sa part de coopérer aux enquêtes et aux poursuites de la Cour* »²⁶.

45. En l'occurrence, tout au long de son procès, Monsieur Al Hassan a choisi de garder le silence, se gardant même de prononcer un mot en faveur des victimes lorsqu'il a eu la parole en dernier. Cette attitude a nourri chez les victimes le sentiment

²⁴ Les Trois juges de la Chambre d'appel nommés pour connaître de l'examen de la question d'une réduction de peine, *Affaire Lubanga*, « Deuxième décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo », 3 novembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3375-tFRA](#), para. 54.

²⁵ Les Trois juges de la Chambre d'appel nommés pour l'examen concernant la réduction de la peine, *Katanga*, « Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga », 13 novembre 2015, [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), para. 30-32.

²⁶ Les Trois juges de la Chambre d'appel nommés pour l'examen concernant la réduction de la peine, *Al Mahdi*, « Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi », 25 novembre 2021, [ICC-01/12-01/15-434-Red3-tFRA](#), para. 31.

amer d'excuses opportunes, ayant pour seule finalité l'obtention d'une réduction de sa peine. Ce ressenti est d'autant plus marqué que Monsieur Al Hassan n'a, à aucun moment, reconnu les crimes qui lui étaient reprochés, y compris après sa condamnation. En réalité, sa démarche a toujours été de se justifier en se référant aux circonstances qui ont motivé la commission de ses actes, ce qu'il fait encore à travers sa requête.²⁷

46. En tout état de cause, les RLV estiment qu'une telle demande de la part de la Défense est malvenue eu égard à la réduction de peine déjà accordée sur une peine initiale apparaissant pour les victimes dérisoire au regard de la gravité des crimes pour lesquels Monsieur Al Hassan a été déclaré coupable, notamment en comparaison avec les peines prévues dans de nombreux systèmes juridiques nationaux. Ceci a par ailleurs été souligné par le Mali dans ses observations²⁸.

47. Les RLV renvoient dès lors à leurs écrits déposés devant le Panel lors de l'examen de la réduction de peine, lesquels restent pleinement applicables.²⁹

48. Sur la « coopération » de Mr Al-Hassan avec VPRS pour l'identification de victimes, les RLV renvoient à leurs écrits³⁰, cet argument pour le moins dérangeant et préoccupant n'ayant rien de nouveau.

49. En conclusion, rien dans ce qui est invoqué par la Défense autour de sa coopération aux réparations, sa relation aux victimes ou ses excuses ne présente la

²⁷ Requête de la Défense, par.32. Les RLV indiquent qu'ils n'entendent pas répondre aux arguments répétitifs de la Défense relatifs aux motivations présumées de Mr Al-Hassan sur son intégration au sein d'Ansar-Dine et son attitude auprès de la population. Ces éléments ont été largement débattus dans le cadre du procès et ultérieurement jusqu'à la décision sur la révision de la peine. Le fait que la Défense s'attarde encore sur ces éléments ne fait que confirmer sa difficulté à trouver des éléments nouveaux et pertinents qui seraient susceptibles de justifier sa demande.

²⁸ Registry, "Transmission of Observations from the Republic of Mali on the Reduction of Sentence of Mr Al Hassan", 17 avril 2025, [ICC-01/12-01/18-2712](#), Annex 1.

²⁹ « Observations des Représentants légaux des victimes sur les critères applicables à l'examen de la question d'une réduction de peine prévus par l'article 110 et la règle 223 », [ICC-01/12-01/18-2708](#), par.24 et 44

³⁰ *Ibidem*, para. 39.

moindre pertinence dans la mesure où ces questions ont déjà fait l'objet d'un examen par le Panel. Aucun des éléments présentés par la Défense ne justifierait en outre une libération immédiate.

(iv) S'agissant de la situation politique au Mali :

50. La Défense indique que la situation politique du Mali est un élément à considérer dans sa demande.

51. Les RLV ne perçoivent pas la pertinence de l'argument. La question de la délivrance du passeport à une personne encore détenue ou la questions des obligations internationales du Mali n'ont rien à voir dans l'appréciation de la nature des circonstances soulevées par la Défense. La gouvernance malienne n'est pas ici en débat et s'il fallait rentrer dans des considérations sur la politiques internationale du Mali, il serait tout d'abord pertinent de rappeler que [EXPURGÉ].

52. Il convient par ailleurs de rappeler la position du Mali dans le présent dossier et sa volonté de protéger les intérêts des victimes³¹, ce qui est un élément à prendre en compte dans le cadre des évaluations à faire sur les lieux de relocalisation (voir infra, point C).

(v) S'agissant de la situation de Monsieur Al Hassan en détention et de l'écoulement du temps

53. La défense fait état d'une série d'éléments qui tiennent à l'absence de disponibilité pour Monsieur Al Hassan de mesures visant une politique de réintégration et à l'impossibilité pour sa famille de venir lui rendre visite, essentiellement en réalité du fait du refus [EXPURGÉ] de délivrer des documents de

³¹ Voir « Observations from the Republic of Mali on the Reduction of Sentence of Mr Al Hassan », [ICC-01/12-01/18-2712](#), avec annexe I publique et annexe II confidentielle (une version publique expurgée de l'annexe II a été déposée le même jour).

voyage [EXPURGÉ] sur son sol - ce que la Défense en réalité n'établit pas puisqu'elle elle produit uniquement un document statistique [EXPURGÉ] de la requête³². Elle ne démontre toutefois pas que des démarches concrètes auraient été faites auprès des autorités qui auraient refusé la délivrance d'un tel document.

54. Force est de constater qu'en toute hypothèse, ces éléments ne constituent pas des circonstances particulières, exceptionnelles ou même rentrant dans les critères prévus à la règle 223. Aucune démonstration de circonstances sensiblement modifiées au sens de la règle 224-3 n'est même faite.

55. En conclusion, pour l'ensemble des motifs développés ci-dessus, les RLV considèrent que la Défense ne démontre aucune nouvelle circonstance, ni même aucune circonstance pertinente qui n'ait pas déjà fait l'objet d'une évaluation par le Panel, qui permette de justifier une commutation de peine et une libération immédiate de Monsieur Al Hassan.

56. Les RLV considèrent :

- qu'il n'existe pas de raison de revenir sur la détermination faite par le Panel des circonstances au regard des règles 223-b et c, et
- que même si tel était le cas, rien dans les textes ne permettrait alors au Panel de faire usage de la règle 224-3 du fait de l'existence circonstances sensiblement modifiées, alors qu'une révision de peine a déjà été accordée³³.

³² Requête de la Défense, par. 20

³³ Voir le raisonnement de la Défense, au par. 21. de sa requête.

C. A TITRE INFINNIMENT SUBSIDIAIRE : LES CIRCONSTANCES À PRENDRE EN COMPTE EN CAS DE LIBÉRATION IMMÉDIATE DE MONSIEUR AL HASSAN SUR LE TERRITOIRE [EXPURGÉ].

57. La Défense, au point 3 de son écriture (para.21 à 40), prétend démontrer des circonstances sensiblement modifiées du fait de la possibilité pour le condamné de s'installer [EXPURGÉ]. Les RLV entendent aborder ci-dessus les enjeux clés en cas de survenance d'une telle installation, à savoir ceux liés à l'émergence d'une cause d'instabilité sociale significative.

58. La Défense prend argument des conclusions du Panel selon lesquelles "[it] *has not received any* [EXPURGÉ]" et qu'en conséquence il a limité son analyse du facteur prévu à la règle 223-c au Mali, pour estimer pouvoir demander aujourd'hui au Panel de procéder à une évaluation du critère précité au regard d'une installation [EXPURGÉ]. Or la libération immédiate de Monsieur Al Hassan et son installation [EXPURGÉ] devraient être exclues au regard du critère précité.

59. **Si par extraordinaire** le Collège des juges décidait de faire droit à la demande de Monsieur Al Hassan, les RLV souhaitent attirer l'attention du Panel sur un certain nombre d'éléments qui sont de façon certaine et contrairement à ce que prétend la Défense³⁴, de nature à confirmer la perspective que la libération anticipée du condamné risque d'être une cause d'instabilité sociale significative.

60. Premièrement, [EXPURGÉ].

61. De la même manière, [EXPURGÉ].

62. Les RLV soumettent que toute décision qui pourrait être prise sur une réduction de peine suivie de l'établissement de Monsieur Al Hassan [EXPURGÉ].

³⁴ Par. 29 et s. de la requête de la Défense.

63. Deuxièmement, [EXPURGÉ].

64. Enfin, le fait que [EXPURGÉ].

65. Toute décision sur une relocalisation devrait intégrer le facteur de [EXPURGÉ] et, dans l'hypothèse où [EXPURGÉ].

66. Monsieur Al Hassan n'explique pas les raisons qui le motivent à vouloir s'installer [EXPURGÉ]. La Défense ne peut ainsi pas raisonnablement prétendre qu'elle propose une commutation de peine pour une installation dans un pays [EXPURGÉ].³⁵

67. En conclusion, les RL considèrent que rien dans les écritures de la Défense ne permet de démontrer l'élimination de " *the penal justification for Mr Al-Hassan to remain in prison*".³⁶ Dans la conclusion de sa requête, la Défense affirme que les changements de circonstances justifient une libération immédiate dans la mesure où il suffirait de constater que Monsieur Al Hassan ne serait pas libéré à Tombouctou et aurait présenté des excuses, ce que les RLV auraient estimé nécessaire et suffisant pour une libération.³⁷

68. Par ses propos la Défense déforme de façon particulièrement choquante les écrits des RLV. Ceux-ci invitent la Défense à relire leurs propos, lesquels ont été repris dans la Décision sur la réduction de peine comme suit :

" According to the LRVs, the victims object to a reduction of the sentence of Mr Al Hassan.175 The LRVs further argue that, should the Panel grant the request for early release, all necessary safeguards to ensure the safety of the victims and affected communities have to be adopted, such as preventing Mr Al Hassan's return to Timbuktu.176 The LRVs further hold the view that, should such a release be granted, it

³⁵ Requête de la Défense, par. 32.

³⁶ Requête de la Défense, par. 41.

³⁷ *Ibidem*.

may only become effective after Mr Al Hassan has sincerely and duly apologised to the victims".³⁸

69. S'agissant de la localisation, force est de constater que les raisons pour lesquelles Tombouctou devait être exclu, s'appliquent à la relocalisation proposée pour la Défense, qui doit également être exclue du fait [EXPURGÉ].

70. S'agissant des excuses, ls RLV renvoient à ce qui est dit ci-dessus sur le fait que toutes les démarches qui ont pu être entreprise par la Défense postérieurement à la décision de remise de peine pour diffuser les « excuses » de Monsieur Al Hassan ne changeront rien à son contenu qui ne présente le caractère d'excuse que pour le condamné.

En conséquence, force est de constater que, premièrement, que les conditions que la Défense prétend être suffisantes pour faire droit à sa requête - à la supposer recevable *quod non* - ne sont pas réunies, deuxièmement que les vues du Mali resteraient pertinentes, contrairement à ce que prétend la Défense³⁹, au vu de ce qui est dit ci-dessus et pour les motifs ayant justifié leur production précédemment devant le Panel.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre d'appel de recevoir les présentes observations,



Me Seydou Doumbia



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 18 février 2026,

À Bamako et Charleroi.

³⁸ Decision sur la réduction de peine, par 100.

³⁹ Requête de la Défense, par. 41